



Règles techniques pistolet (RTP)

Edition 2022

Table des matières

Table des matières	1
I. Armes	2
Article 1 Genres de pistolets	2
Article 2 Moyens auxiliaires et modifications	2
Article 3 Dérangements	2
II. Règles de sécurité Pistolet	3
Article 4 Maniement et manipulation	3
Article 5 Contrôle de l'arme déchargée	3
III. Positions de tir	4
Article 6 Généralités	4
Article 7 Allègements de positions	4
Article 8 Position pour les passes et séries limitées dans le temps	4
IV. Vêtements et équipement	4
Article 9 Vêtements et chaussures	4
Article 10 Couvre-chef, lunettes de tir et cache-œil	4
V. Nombre de coups et évaluation	5
Article 11 Principes généraux de l'évaluation des coups	5
Article 12 Evaluation des coups P10	5
Article 13 Evaluation des coups P25	5
Article 14 Evaluation des coups P50	5
VI. Munition	5
Article 15 Munition	5
VII. Cibles	6
Article 16 Cibles	6
VIII. Dispositions finales	6
Article 17 Dispositions complémentaires	6
Article 18 Abrogation de dispositions antérieures	6
Article 19 Approbation et entrée en vigueur	6

Le Règlement présent fait partie intégrante des Règles prépondérantes du tir sportif (RTSp).

Vu l'article 23, 1^{er} alinéa, lettre f et article 37, 2^e alinéa des statuts de la FST, la Conférence des Présidents de la Fédération sportive suisse de tir édicte les Règles techniques pour pistolet (RTP) suivantes.

I. Armes

Article 1 Genres de pistolets

Les pistolets sont répartis en pistolets de sport et pistolets d'ordonnance:

- a) Pistolets de sport
Selon les Règles de l'ISSF

Dis-tance	Désignation	Abrév.	Poids de la détente	Catégorie		Plombage	Règlement
				P-25	P-50		
10m	Pistolet 10m	PAC	500g	-	-	bleu	ISSF
	Pistolet air à 5 coups	PAC-5	500g	-	-	bleu	ISSF-Sport pour tous
25/50m	Pistolet 50m	PL	libre	-	A	blanc	ISSF
	Pistolet/ Revolver à percussion annulaire	PPA	1000g	D	B	jaune	
	Pistolet/ Revolver à percussion centrale	PPC	1000g	D	-	vert	

- b) Pistolets d'ordonnance
Pistolets d'ordonnance admis pour les exercices fédéraux et les concours de la FST (selon l'actuel catalogue des moyens auxiliaires du DDPS)

Dis-tance	Désignation	Abrév.	Poids de la détente	Catégorie		Plombage	Règlement
				P25	P50		
25/50m	Selon Catalogue des moyens auxiliaires du DDPS	PO	Selon Catalogue des moyens auxiliaires du DDPS	E	C	rouge	RTP et Catalogue des moyens auxiliaires du DDPS

Article 2 Moyens auxiliaires et modifications

- 1 Pistolets de sport: selon les Règles de l'ISSF.
- 2 Pistolets d'ordonnance: Seuls les moyens auxiliaires autorisés selon le catalogue en vigueur du DDPS peuvent être utilisés.

Article 3 Dérangements

- 1 Lors du dérangement d'un pistolet, le participant en supporte les conséquences, à l'exception d'une rupture de matériel, de ratés des munitions ou d'un dérangement qu'il n'aurait pu éviter.

- 2 Si le participant veut signaler un dérangement, il doit garder son pistolet en main, en position prêt au tir, sans le manipuler et sans le poser sur la banquette, puis lever la main libre pour aviser le directeur du tir ou le surveillant du stand.
- 3 Le directeur du tir / le surveillant du stand donne les instructions appropriées.

II. Règles de sécurité Pistolet

Article 4 Maniement et manipulation

- 1 Le pistolet
 - a) ne doit être retiré de son étui/coffre qu'au pas de tir ou sur la banquette de tir;
 - b) ne doit être déposé qu'avec la culasse ou le clapet de charge ouvert et le canon dirigé vers la cible;
 - c) doit, une fois le tir terminé, être déchargé (magasin enlevé, cartouches retirées, culasse ou clapet de charge ouvert) et déposé dirigé vers la cible;
 - d) pris en main, il ne doit pas reposer avec sa bouche à feu sur la banquette. Un appui n'est permis que si la bouche à feu dépasse la banquette.
 - e) ne doit être rangé dans son étui/coffre et éloigné du pas de tir ou de la banquette de tir qu'une fois que le contrôle de décharge a été fait.
- 2 Les moyens de sécurité selon ISSF (fanion, fil, bouchon) peuvent être utilisés avec les pistolets de sport.
- 3 Si, lors du tir coup par coup, le pistolet/revolver n'est pas déposé, il est permis de charger le nombre de coups correspondant au programme.
- 4 Lors de séries, seul le nombre de cartouches prévues pour la série concernée doit être chargé.
- 5 L'usage d'un petit banc ou d'une caissette (par exemple le coffre du pistolet) dans le but de surélever la banquette de tir est autorisé, pour autant que la position de tir réglementaire ne soit pas affectée.

Article 5 Contrôle de l'arme déchargée

- 1 Avant chaque changement de poste de tir, le participant doit décharger son pistolet et le présenter au directeur du tir pour contrôle du retrait des cartouches.
- 2 Lors d'une interruption de tir, le participant doit décharger son pistolet/revolver et procéder selon les directives de la direction du tir.
- 3 Lorsque le tir est terminé, le participant doit, avant de s'éloigner de la banquette de tir, décharger son pistolet et le présenter au directeur du tir pour contrôle du retrait des cartouches.
- 4 Après le contrôle, le pistolet/revolver doit être rangé dans son étui/coffre sur la banquette de chargement.

III. Positions de tir

Article 6 Généralités

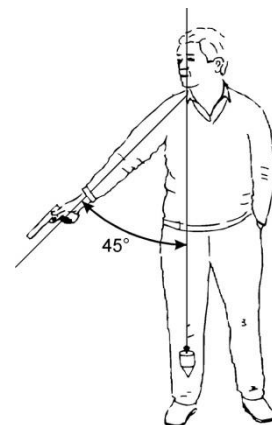
- 1 A l'exclusion du Pistolet d'ordonnance, avec lequel le tir à deux mains selon la notice de la FST (Reg.-N° 4.02.27) est autorisé, le tir doit avoir lieu en position debout sans appui, à une main et sans soutien du bras de tir.
- 2 Le poignet de la main tenant l'arme doit être visible et libre lorsque l'arme est en visée. Le port de bracelets, de montres bracelets ou d'accessoires similaires au bras de tir n'est pas autorisé.

Article 7 Allègements de positions

- 1 La Division compétente en la matière peut, sur demande, accorder aux tireurs qui en font la demande des allègements de positions.
- 2 Des tabourets sans dossier, avec trois pieds ou plus, sont autorisés comme siège.
- 3 Pendant le tir, les jambes du participant ne doivent pas toucher les pieds du siège.
- 4 Aucun allègement de position n'est accordé pour les Championnats individuels ou de formations ainsi que pour les maîtrises et les programmes à rachats.
- 5 Le statut du World Shooting Para Sport (WSPS) est reconnu.

Article 8 Position pour les passes et séries limitées dans le temps

- 1 Pour toutes les passes et séries limitées dans le temps, le tir débute en position «prêt». Le bras de tir (les bras de tir lors du tir à deux mains), peut s'écarter au maximum de 45° de la verticale en partant du bas et doit être maintenu ainsi dans cette position jusqu'au commandement «Start», respectivement jusqu'à ce que la cible pivote vers le participant ou que le voyant vert s'allume.
- 2 Si la banquette de tir ne le permet pas, l'arme doit être abaissée au moins jusqu'à sa hauteur, sans toutefois toucher la banquette.



IV. Vêtements et équipement

Article 9 Vêtements et chaussures

- 1 Les Règles ISSF sont applicables.
- 2 Pour les concours FST se déroulant sur des stands de campagne, les chaussures dépassant la cheville ainsi que des vêtements appropriés sont autorisés.

Article 10 Couvre-chef, lunettes de tir et cache-œil

- 1 Les couvre-chefs, lunettes de tir, cache-œil frontal et latéral de toutes sortes sont autorisés lors des compétitions FST.
- 2 Ces accessoires ne doivent toutefois pas gêner le participant pour entendre les directives qui leur sont adressées ni l'empêcher de respecter les prescriptions de sécurité ou de voir l'affichage des touchés.

V. Nombre de coups et évaluation

Article 11 Principes généraux de l'évaluation des coups

- 1 L'organisateur est responsable de l'évaluation des coups, de l'échange des cartons et de l'obturation des impacts
- 2 Sans directives explicites de l'organisateur, ni les participants, ni des tiers ne sont autorisés à exercer cette fonction.
- 3 Si l'impact, respectivement le collet de la jauge, touche le cercle d'évaluation de la valeur supérieure, c'est celle-ci qui est comptée.
- 4 Si un participant met en doute l'exactitude de l'évaluation d'un touché, il peut demander au directeur du tir de procéder à une vérification avant que l'impact n'ait été touché avec quoi que ce soit.

Article 12 Evaluation des coups P10

En cas de doute, les jauges d'impact suivantes doivent être utilisées:

- a) pour les cercles 2-10: la jauge d'impact 4.5mm «négative»;
- b) pour la vérification du cercle 1 et de la mouche: la jauge d'impact 4.5mm «positive».

Article 13 Evaluation des coups P25

- 1 Pour le calibre 5.6mm (.22" lr), l'évaluation est effectuée avec une jauge d'impact de 5.6mm.
- 2 Pour les calibres de 7.62mm à 9.65mm (.30" à .38"), l'évaluation est effectuée au moyen de jauges d'impact dont le diamètre du collet de mesure correspond au calibre tiré. Il n'y a pas de revalorisation
- 3 Pour l'évaluation des impacts ovales, il faut utiliser la jauge correspondante. Sont considérés comme ovales les impacts ayant une longueur de plus de 7mm pour le calibre 5.6mm (.22" lr) et une longueur de plus de 11mm pour les calibres de 7.62mm à 9.65mm (.30" à .38"). Ces coups sont comptés «zéro».

Article 14 Evaluation des coups P50

Des jauges d'impact dont le diamètre du collet de mesure correspond au calibre tiré doivent être utilisées. Les calibres ne sont pas revalorisés.

VI. Munition

Article 15 Munition

- 1 Lors des concours de tir, la munition suivante est admise:
 - a) Projectiles pour pistolets 10m cal. 4.5mm (.177")
 - b) Cartouche pour pistolets à percussion annulaire 25/50m cal. 5.6mm (.22"lr)
 - c) Cartouche pour pistolets d'ordonnance 25/50m cal. 9mm
 - d) Cartouche pour pistolets «Parabellum» cal. 7.65mm
 - e) Cartouche pour pistolets à percussion centrale 25m cal. 7.62mm - 9.65mm (.30" - .38")
- 2 Le rechargement de munitions d'ordonnance est interdit.

VII. Cibles

Article 16 Cibles

- ¹ Les cibles conformes aux Règles ISSF et à l'ordonnance sur le tir du DDPS sont admises.
- ² D'autres cibles qui ne violent ni l'éthique, ni la dignité humaine ou la sécurité sont aussi admises.

VIII. Dispositions finales

Article 17 Dispositions complémentaires

La FST peut émettre des Directives ainsi que des Dispositions d'exécution et des Aide-mémoires en complément des RTP.

Article 18 Abrogation de dispositions antérieures

Le Règlement présent remplace toutes les autres dispositions antérieures relatives aux RTP.

Article 19 Approbation et entrée en vigueur

- ¹ Le Règlement présent a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FST le 23 avril 2021.
- ² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (10m: le 1^{er} octobre 2021).

Fédération sportive suisse de tir

Luca Filippini
Président

Beat Hunziker
Directeur